

N° 6827³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.7.2015)

Par sa lettre du 11 mai 2015, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après „*la directive 2011/82/UE*“) ayant été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 mai 2014, elle a été remplacée par la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après „*la directive 2015/413/UE*“).

Néanmoins, l'annulation de la directive 2011/82/UE n'ayant pas affranchi les Etats membres de l'obligation d'en assurer la transposition dans leur droit national, celle-ci a ainsi été transposée en droit luxembourgeois par la loi 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après „*la loi du 19 décembre 2014*“).

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2015/413/UE en droit national, par la modification de la susdite loi du 19 décembre 2014.

La directive 2015/413/UE prévoit deux modifications majeures relatives à l'utilisation de la sécurité des transports comme nouvelle base juridique appropriée et à l'élargissement du champ d'application de la directive à trois Etats membres supplémentaires¹.

Par ailleurs, la directive de 2015 met en place une procédure qui fait appel à un réseau d'échange de données électroniques, l'échange d'informations se faisant par l'intermédiaire de points de contacts nationaux.

La procédure sera mise en place pour huit infractions routières:

- l'excès de vitesse,
- le défaut de port de la ceinture de sécurité,
- le franchissement d'un feu rouge,
- la conduite en état d'ébriété,
- la conduite sous l'influence de drogues,
- le défaut du port du casque,
- la circulation sur une voie interdite,
- l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication au volant.

Ainsi, l'Etat membre dans lequel est commise l'infraction routière pourra accéder aux données relatives à l'immatriculation du véhicule de l'Etat membre dans lequel il est immatriculé, et obtenir le nom et l'adresse du détenteur ou du propriétaire du véhicule. Ceci lui permettra de s'adresser directement à l'auteur présumé de l'infraction.

¹ Le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande,

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 juillet 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN